



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Lundi 10 octobre 2011

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
 - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
 - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs *(la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture) :*
 - Présentation des amendements de commission et de minorité
 - Débat
 - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC, dès 14h10
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance (séance de 14h00)
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG (séance de 17h00, dès 17h45, et de 20h30)
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 16h05
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants, dès 14h35
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants (séance de 20h30)
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture, dès 14h10
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 15h00
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs
M. Raymond Loretan, PDC (séance de 17h00 et de 20h30)



Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, Solidarités
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC, dès 14h15
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste (séance de 20h30)
M. Jean-Philippe Terrier, PDC (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 16h05

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Soli Pardo, membre indépendant

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.



5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

La diffusion de la session du 10 octobre 2011 sur TV Léman Bleu aura lieu en simultané pour la séance de 14h ; en revanche, la séance de 17h sera rediffusée mardi 11 octobre à partir de 12h (au lieu de 13h), celle de 20h30 à partir de 15h (en raison de la séance du Conseil municipal).

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 8, 9)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Suite des travaux

Section 4 Compétences

Art. 101 Programme de législature

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme, dans un délai d'un mois.

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

⁴ Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Section 4 Compétences

Pas d'opposition, adopté



Art. 101 Programme de législature

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 1 Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les six mois suivant son entrée en fonction.

Par 51 oui, 8 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 2 Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce programme dans un délai de deux mois.

Par 52 oui, 8 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 3 Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

Par 51 oui, 4 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 al. 4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Par 43 oui, 12 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 101 tel qu'amendé

Programme de législature

¹ Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les six mois suivant son entrée en fonction.

² Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce programme dans un délai de deux mois.

³ Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

⁴ Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

est adopté par 54 oui, 6 non, 3 abstentions.



Article 101 bis (nouveau)

Tâches du Conseil d'Etat

Art. 101 bis al. 1 Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

(nouveau)

Art. 101 bis al. 2 Il promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

(nouveau)

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 101 bis Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Michel Hottelier) :

(nouveau)

Titre *Administration et promulgation¹⁾*

Par 51 oui, 0 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 bis al. 1 Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

(nouveau)

Par 45 oui, 11 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 101 bis al. 2 Il promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à

(nouveau) cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 101 bis (nouveau)

Administration et promulgation

¹ **Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.**

² **Il promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.**

est adopté par 56 oui, 0 non, 9 abstentions.

¹⁾ Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.

Article 101 ter (nouveau)

Titre

Budget et comptes

**Art. 101 ter al. 1
(nouveau)**

Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

**Art. 101 ter al. 2
(nouveau)**

Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre

Budget et comptes

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

Amendement de la commission :

**Art. 101 ter al. 1
(nouveau)**

Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

Par 61 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

Amendement de la commission :

**Art. 101 ter al. 2
(nouveau)**

Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

Mis aux voix, l'art. 101 ter (nouveau)

Budget et comptes

Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.

est adopté par 65 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 102 Procédure législative

¹ Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

² Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.

³ Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.



- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 102 Procédure législative

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 102 al. 1 Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

Par 56 oui, 7 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

² Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.

Pas d'opposition, adopté

Art. 102 al. 3 Amendement des Associations de Genève :

Il examine également l'impact des projets législatifs sur la région franco-valdo-genevoise.

Par 32 non, 31 oui, 2 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

³ Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.

Par 40 non, 22 oui, 2 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 102 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 102 tel qu'amendé

Procédures législatives

¹ **Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.**

² **Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.**

est adopté par 52 oui, 6 non, 7 abstentions.

Art. 103 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

- Présentation (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 103 Consultation

Par 51 oui, 12 non, 4 abstentions, le titre de l'article 103 est accepté.

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Par 44 oui, 21 non, 2 abstentions, l'alinéa est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 103 Supprimé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa).

Mis aux voix, l'art. 103

Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importantes, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

est adopté par 48 oui, 13 non, 6 abstentions.

Art. 104 Sécurité

¹ L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal.

² Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

³ Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, M. Alfred Manuel)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 104 Sécurité

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 104 al. 1 L'Etat détient le monopole de la force publique.

Par 56 oui, 9 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 104 al. 2 Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux et le souci d'une politique de prévention de la violence. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Par 35 non, 29 oui, 2 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 104 al. 2 Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Par 36 oui, 29 non, 0 abstention, l'amendement de minorité 2 est accepté.

Art. 104 al. 3 Amendement du Conseil d'Etat :

Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.

Par 58 oui, 0 non, 8 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 104 al. 3 Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

Amendement de minorité 3 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 104 al. 4 Il fournit un rapport public lors de chaque usage de la force.
(nouveau)

Par 37 non, 16 oui, 13 abstentions, l'amendement de minorité 3 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 104 tel qu'amendé
Sécurité.

¹ **L'Etat détient le monopole de la force publique.**

² **Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.**

³ **Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.**

est adopté par 54 oui, 1 non, 10 abstentions.

Art. 105 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

² La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 105 Etat de nécessité

Pas d'opposition, adopté

Art. 105 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe immédiatement le Grand Conseil.

Par 40 non, 26 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission

Art. 105 al. 1 En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.

Par 48 oui, 14 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 105 al. 2 S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

Par 54 oui, 6 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 105 al. 3 Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Par 56 oui, 7 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 105 tel qu'amendé

Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

est adopté par 56 oui, 4 non, 8 abstentions.

Art. 106 Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel.

² Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Souhaïl Mouhanna)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 106 Chancellerie d'Etat

Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité : M. Christian Grobet (AVIVO)

Art. 106 al. 1 La Chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat ; elle est au service de tous les départements.

Par 37 non, 24 oui, 5 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Art. 106 al. 1 Amendement du groupe G[e]’avance (M. Michel Barde) :
La Chancellerie d’Etat, placée sous l’autorité du président du Conseil d’Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Par 43 oui, 18 non, 5 abstentions, l’amendement du groupe G[e]’avance est accepté.

L’amendement la commission :

Art. 106 al. 1 La Chancellerie d’Etat, placée sous l’autorité du président du Conseil d’Etat, est au service de tous les départements.

n’est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l’amendement du groupe G[e]’avance).

² Le Conseil d’Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

Le vote de l’alinéa 2 est demandé. Il est suivi.

Par 54 oui, 6 non, 3 abstentions, l’alinéa 2 est accepté.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d’Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d’Etat.

Le vote de l’alinéa est demandé. Il est suivi.

Par 54 oui, 9 non, 5 abstentions, l’alinéa 3 est accepté.

Art. 106 al. 4 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
(nouveau) *L’article 97 est applicable à la chancelière ou au chancelier.*

Par 60 oui, 4 non, 4 abstentions, l’amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l’article 106 tel qu’amendé
Chancellerie d’Etat

¹ La Chancellerie d’Etat, placée sous l’autorité du président du Conseil d’Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

² Le Conseil d’Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

³ La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d’Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d’Etat.

⁴ L’article 97 est applicable à la chancelière ou au chancelier.

est adopté par 50 oui, 6 non, 10 abstentions.

Art. 107 Instance de médiation

¹ Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés.

² La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 107 Instance de médiation

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 107 al. 1 Une instance indépendante de médiation est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Par 54 oui, 9 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 107 al. 2 La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Par 58 oui, 4 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 107 tel qu'amendé

Instance de médiation

¹ Une instance indépendante de médiation est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

² La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est adopté par 53 oui, 10 non, 3 abstentions.

Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.

² Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales, peut convoquer des séances communes.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales

Par 53 non, 5 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.

Par 51 non, 4 oui, 11 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

² Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales, peut convoquer des séances communes.

Par 47 non, 14 oui, 5 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 108 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes du titre et des alinéas 1 et 2).

L'art. 108 est supprimé.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Art. 109 Organisation

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a. le Ministère public ;
- b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
- c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale.

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

³ La loi favorise la vocation et la formation des magistrates et magistrats.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Alfred Manuel, M. Olivier Perroux)
- Prise de parole des groupes
- Votes



Chapitre III Pouvoir judiciaire

Pas d'opposition, adopté

Art. 109 Organisation

Pas d'opposition, adopté

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :
Pas d'opposition, adopté

Art. 109 al. 1 let. a Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :
Les fonctions du ministère public sont exercées par trois procureurs généraux, 3 à 5 premiers procureurs et des procureurs.
Le collège des 3 procureurs généraux est présidé à tour de rôle d'entre eux pour une période de deux ans.

Par 40 non, 16 oui, 15 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 109 al. 1 let. a le Ministère public dirigé par un procureur général ou des procureurs généraux ;

Par 38 non, 31 oui, 2 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

a. le Ministère public ;

Par 57 oui, 0 non, 14 abstentions, l'alinéa est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 109 al. 1 let. a le Ministère public, dirigé par un procureur général ;

est retiré.

b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;

Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 109 al. 1 let. c le Tribunal cantonal composé de chambres administrative, civile et pénale.

Par 53 non, 8 oui, 9 abstentions, l'amendement de minorité des Associations de Genève est refusé.



Amendement de minorité : M. Olivier Perroux (Verts et Associatifs)

Art. 109 al. 1 let. c la Cour de justice qui comporte des chambres administrative, civile et pénale.

Par 49 non, 14 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale.

Par 63 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 1 let. c est accepté.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 109 al. 1 let. d une Cour constitutionnelle.
(nouveau)

Par 32 oui, 30 non, 9 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

² Les tribunaux d'exception sont interdits.

Par 44 oui, 22 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 109 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Art. 109 al. 3 Amendement de M. Christian Grobet et de M. Marc Turrian (AVIVO) :

La loi établit la liste des juridictions et le nombre de leurs membres ainsi que leurs compétences. Elle favorise également la vocation et la formation des magistrates et magistrats.

Par 44 non, 16 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

³ La loi favorise la vocation et la formation des magistrates et magistrats.

Par 50 non, 14 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 109 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).



Amendement de minorité : M. Olivier Perroux (Verts & Associatifs)

Art. 109 al. 4 (nouveau) Le président de la Cour de justice est le premier magistrat de l'ordre judiciaire cantonal.

Par 52 non, 12 oui, 7 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Art. 109 al. 5 (nouveau) Sous-amendement du groupe Verts et Associatifs (M. Florian Irminger) à l'amendement des Associations de Genève :

La Cour constitutionnelle

a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;

b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;

c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Par 36 oui, 32 non, 3 abstentions, le sous-amendement est accepté.

L'amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 109 al. 5 (nouveau) La Cour constitutionnelle

a. évalue la conformité des normes cantonales au droit supérieur ;

b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;

c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du sous-amendement du groupe Verts et Associatifs).

Mis aux voix, l'art. 109 tel qu'amendé

Organisation

¹ **Le pouvoir judiciaire est exercé par :**

a. **le Ministère public ;**

b. **les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;**

c. **les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;**

d. **une Cour constitutionnelle**

² **Les tribunaux d'exception sont interdits.**

³ **La Cour constitutionnelle**

a. **contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;**

b. **juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;**

c. **tranche les conflits de compétence entre autorités.**

est adopté par 40 oui, 20 non, 11 abstentions.

Pause de 16h35 à 17h10

Art. 110 Election

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

² La procureure générale ou le procureur général ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, M. Nils de Dardel)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 110 Election

Pas d'opposition, adopté

Art. 110 al.1 Amendement de Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants) et de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :

Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le Grand Conseil tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Par 50 non, 15 oui, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 110 al. 1 Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Par 46 oui, 18 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 110 al. 1 bis (nouveau) Amendement de Mme Céline Roy (Libéraux & Indépendants) et de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :

La procureure générale ou le procureur général est élu par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

est retiré.

² La procureure générale ou le procureur général ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.

Par 47 non, 16 oui, 4 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 110 al. 3 (nouveau) Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

Par 46 oui, 21 non, 1 abstention, l'art. 110, al. 3 est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 110 al. 4 (nouveau) Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi.

Par 56 oui, 7 non, 4 abstentions, l'art. 110, al. 4 est accepté.

Art. 110 al. 5 (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Juridiction des Prud'hommes

La juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) est compétente dans la mesure et dans les conditions prévues par la loi pour juger :

- a) les contestations entre employeurs et salariés ;*
- b) toutes contestations qu'une loi ou un règlement attribue à cette juridiction.*

Election

¹*La loi fixe le nombre de groupes professionnels représentés dans la juridiction des prud'hommes ainsi que le nombre de juges prud'hommes émanant de chaque groupe professionnel.*

²*Les juges prud'hommes sont élus pour une durée de six ans par le Grand Conseil, en nombre égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes salariés pour chaque groupe professionnel. Ils sont immédiatement rééligibles.*

³*Pour être élu, un juge prud'homme doit recueillir les deux tiers des voix exprimées. A défaut, les postes non repourvus font l'objet d'une élection par les employeurs et les salariés de chaque groupe professionnel, qui élisent séparément leurs prud'hommes, l'élection se faisant au scrutin de liste à la majorité relative.*

⁴*Les élections sont tacites s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir.*

⁵*Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.*

⁶*La loi règle les modalités d'élection ainsi que les conditions à remplir pour être élu comme juge employeur ou salarié. Elle fixe également l'organisation de la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail).*

Par 46 non, 9 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 110 al. 5 L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par **(nouveau)** groupes. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les personnes de nationalité étrangère.

Par 37 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement de minorité est accepté.

Amendement de minorité : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)

Art. 110 al. 6 L'élection des magistrats de la juridiction administrative de **(nouveau)** seconde instance doit être faite séparément de celle des autres magistrats de seconde instance.

Par 34 oui, 31 non, 2 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

Mis aux voix, l'art. 110 tel qu'amendé

Election

¹ Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

³ Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

⁴ Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi.

⁵ L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupe. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les personnes de nationalité étrangère.

⁶ L'élection des magistrats de la juridiction administrative de seconde instance doit être faite séparément de celle des autres magistrats de seconde instance.

est adopté par 59 oui, 0 non, 7 abstentions.

Article 110 bis (nouveau)

Titre Budget et comptes du pouvoir judiciaire

Art. 110 bis (nouveau) Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

- Présentation (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

**Titre Budget et comptes du pouvoir judiciaire
(nouveau)**

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 110 bis (nouveau) Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 65 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 110 bis (nouveau)

Budget et comptes du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 62 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 111 Indépendance

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

² L'indépendance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.

³ L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 111 Indépendance

Pas d'opposition, adopté

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 111 al. 2 Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Par 33 oui, 32 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 111 al. 3 Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

Par 32 oui, 30 non, 4 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 111 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de minorité)

Mis aux voix, l'art 111 tel qu'amendé

Indépendance

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

² Les magistrates et magistrats sont indépendants.

³ Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

est adopté par 47 oui, 9 non, 9 abstentions.

Art. 112 Diligence

¹ L'Etat assure l'administration diligente de la justice.

² Il en favorise la célérité et la qualité.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 112 Diligence

Par 39 non, 24 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

¹ L'Etat assure l'administration diligente de la justice.

Par 40 non, 22 oui, 3 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

² Il en favorise la célérité et la qualité.

Par 35 non, 20 oui, 7 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 112 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et des alinéas 1 et 2).

L'art. 112 est supprimé.

Art. 113 Publicité

La publicité des audiences est garantie.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Retrait de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 113 Publicité

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 113 La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit des exceptions.

Par 62 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 113 Supprimé.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 113 tel qu'amendé

Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit des exceptions.

est adopté par 61 oui, 0 non 3 abstentions.

Art. 114 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

- Présentation (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 114 Médiation

Pas d'opposition, adopté

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Pas d'opposition, adopté

Art. 114 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Pas d'opposition, adopté

Art. 115 Conseil supérieur de la magistrature

¹ Les magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature composé de neuf membres, dont trois sont désignés par le pouvoir judiciaire, deux par la Faculté de droit de l'Université de Genève, deux par les avocates et avocats et deux par le Grand Conseil.

² La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Lionel Halpérin)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 115 Conseil supérieur de la magistrature

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 115 al.1 Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 115 al. 1 bis (nouveau) Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de sept à neuf membres élus par le Grand Conseil. Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Par 59 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 115 al. 2 La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ses membres sont élus par le Grand Conseil. Une minorité d'entre eux est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Par 48 oui, 7 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 115 al. 3 La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la
(nouveau) magistrature à une instance intercantonale.

Par 52 oui, 6 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Art.115 al. 4 Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de préavisier
(nouveau) l'élection des nouveaux magistrats du pouvoir judiciaire et d'évaluer les compétences de chaque magistrat en exercice avant chaque réélection.

Par 36 oui, 20 non, 6 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

Mis aux voix, l'art. 115 tel qu'amendé

Conseil supérieur de la magistrature

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.

^{1 bis} Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de sept à neuf membres élus par le Grand Conseil. Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

² La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ses membres sont élus par le Grand Conseil. Une minorité d'entre eux est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

³ La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

⁴ Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de préavisier l'élection des nouveaux magistrats du pouvoir judiciaire et d'évaluer les compétences de chaque magistrat en exercice avant chaque réélection.

est adopté par 33 oui, 13 non, 14 abstentions.

Pause de 19h00 à 20h30

Chapitre IV Cour des comptes

Art. 116 Principe

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci peuvent comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.

³ La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

- Présentation (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Chapitre IV Cour des comptes

Pas d'opposition, adopté

Art. 116 Principe

Pas d'opposition, adopté

Art. 116 al. 1 Amendement des groupes Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :

Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

Par 56 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement des groupes Verts et Associatifs, socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 116 al. 2 Amendement des groupes Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)

Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Les rapports de la Cour des comptes sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

Par 54 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement des groupes Verts et Associatifs, socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 116 al. 3 Amendement des groupes Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)
La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Par 55 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement des groupes Verts et Associatifs, socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 116 al. 4 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) et M. Marc Turrian (AVIVO) :
La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

Par 32 non, 15 oui, 11 abstentions, l'amendement est refusé.

Mis aux voix, l'art. 116 tel qu'amendé

Principe

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Les rapports de la Cour des comptes sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

est adopté par 58 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 117 Election

¹ La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

- Présentation (M. David Lachat)
- Retrait de l'amendement de minorité (M. Albert Rodrik)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 117 Election

Pas d'opposition, adopté

¹ La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

Pas d'opposition, adopté

L'amendement de minorité : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)

Art.117 al. 2 Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

est retiré suite au refus de l'amendement de minorité limitant les mandats des membres du Conseil d'Etat (art. 96 al. 3).

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Le vote de l'alinéa 2 est demandé. Il est suivi.

Par 39 oui, 21 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 117

Election

¹ **La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.**

² **Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.**

est adopté par 60 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 118 Budget

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

- Présentation (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 118 Titre Amendement des groupes socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik), Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux) et Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin)

Budget et comptes

Par 61 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Libéraux & Indépendants est accepté.



La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le vote de l'alinéa est demandé. Il est suivi.

Par 60 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 118 tel qu'amendé

Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 61 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 119 Levée du secret de fonction

¹ La Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction.

² Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 119 Levée du secret de fonction

Pas d'opposition, adopté

Art. 119 Amendement des groupes Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin), socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) et Verts et Associatifs (M. Olivier Perroux) à l'amendement de commission :

1 Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

2 La Cour des comptes peut solliciter la levée de secrets institués par la législation en vigueur par une requête motivée circonscrivant les limites et les finalités de l'investigation.

Par 48 oui, 13 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste et Verts et Associatifs est accepté.

Art. 119 al. 2 L'amendement de MM. Christian Grobet (AVIVO) et Marc Turrian (AVIVO) :
Suppression de l'alinéa 2.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste et Verts et Associatifs).

L'amendement de la commission :

Art.119 Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Les secrets privilégiés par la législation fiscale sont réservés.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste et Verts et Associatifs).

Mis aux voix, l'art. 119 tel qu'amendé

Levée du secret de fonction

¹ **Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.**

² **La Cour des comptes peut solliciter la levée de secrets institués par la législation en vigueur par une requête motivée circonscrivant les limites et les finalités de l'investigation.**

est adopté par 50 oui, 4 non, 11 abstentions.

Les articles 202 à 207, attribués à la commission 3, seront traités lors de l'examen du bloc 24.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article A

Art. A (nouveau) La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Art. A (nouveau) La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

Par 51 oui, 7 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. A (nouveau)

La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

est adopté par 46 oui, 6 non, 9 abstentions.

Article B

Art. B (nouveau) Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Article B

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. B (nouveau) Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

Par 34 oui, 22 non, 9 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. B (nouveau)

Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

est adopté par 34 oui, 24 non, 7 abstentions.

Article C

Art. C (nouveau) Aussi longtemps que le Grand Conseil n'a pas réglé par loi les exceptions à l'art. 93 al. 1, l'ancien art. 80A Cst. continue à s'appliquer in extenso.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

L'amendement de la commission :

Art. C Aussi longtemps que le Grand Conseil n'a pas réglé par loi les
(nouveau) exceptions à l'art. 93 al. 1, l'ancien art. 80A Cst. continue à s'appliquer in
extenso.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement à l'article 93, alinéa 2
du groupe SolidaritéS).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

- Présentation générale (M. Marco Föllmi)

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Communes

Pas d'opposition, adopté

Section 1 Dispositions générales

Pas d'opposition, adopté

Art. 120 Statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

³ Elles sont soumises à la surveillance du canton, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

- Présentation (M. Marco Föllmi)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 120 Statut

Pas d'opposition, adopté

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

Pas d'opposition, adopté

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.



Pas d'opposition, adopté

Art. 120 al. 3 Amendement du Conseil d'Etat :

Elles sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Par 56 oui, 0 non, 7 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Mis aux voix, l'art. 120 tel qu'amendé

Statut

¹ **Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.**

² **Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.**

³ **Elles sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.**

est adopté par 67 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 121 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

- Présentation (M. Marco Föllmi)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 121 Participation

Pas d'opposition, adopté

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Le vote de l'alinéa est demandé. Il est suivi.

Par 35 oui, 31 non, 4 abstentions, l'alinéa est adopté.

Mis aux voix, l'art. 121

Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.



est adopté par 37 oui, 30 non, 2 abstentions.

Article 121 bis (nouveau)

Titre Concertation

Art. 121 bis (nouveau) Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. Il met en place un processus de concertation avec elles, dès le début de la procédure de planification et de décision.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Marco Föllmi)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Concertation

Par 60 oui, 6 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 121 bis (nouveau) Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. Il met en place un processus de concertation avec elles, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Par 63 oui, 3 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'article 121 bis (nouveau) n'a pas fait l'objet d'un vote global.

Article 121 ter (nouveau)

Art. 121 ter (nouveau) Les communes peuvent créer des conseils de quartier ou des structures similaires, dotés d'un budget.

- Présentation de l'amendement de minorité (M. Jérôme Savary)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de minorité 1 : Mme Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs), Mme Carine Bachmann (Verts et Associatifs), M. Yves Lador (Associations de Genève), M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste)

Art. 121 ter (nouveau) Les communes peuvent créer des conseils de quartier ou des structures similaires, dotés d'un budget.

Par 35 non, 3 oui, 1 abstention, l'amendement de minorité est refusé.

L'article 121 ter (nouveau) est refusé.

Art. 122 Fusion, division et réorganisation

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

³ La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Marco Föllmi)
- Présentation des amendements de minorité (M. Roberto Baranzini, M. Ludwig Muller, M. Patrick-Etienne Dimier, M. Raymond Loretan)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 122 Fusion, division et réorganisation

Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité 1 : M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste)

Art. 122 al. 1 Le canton encourage et facilite la fusion de communes. Exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi, le Grand Conseil peut imposer une fusion.

Par 44 non, 13 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

Par 65 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Par 66 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.



L'amendement de minorité 1: M. Ludwig Muller (UDC)

Art. 122 al. 3 La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La double majorité est requise.

est retiré.

Art. 122 al. 3 Amendement de M. Ducommun (SolidaritéS) et de M. Ludwig Muller (UDC) :

La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Par 28 oui, 27 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes SolidaritéS et UDC est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 122 al. 4 (nouveau) Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

Par 66 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1: M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 122 al. 4 (nouveau) Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi. Pour être acceptée, une fusion doit être soutenue par une double majorité des communes concernées et des votants.

est retiré.

Amendement de minorité 1: M. Raymond Loretan (PDC)

Art. 122 al. 5 (nouveau) La Ville de Genève et le canton n'ont qu'une seule administration.

Par 36 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.



Mis aux voix, l'art. 122 tel qu'amendé

Fusion, division et réorganisation

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

³ La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

⁴ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

est adopté par 65 oui, 0 non, 5 abstentions.

9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES

Non traité

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h05.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de séance

Mme Marguerite CONTAT HICKEL
Coprésidente